

**TRADITION JURIDIQUE, CHANGEMENT
INSTITUTIONNEL ET INERTIE SOCIALE.
LA VALACHIE SOUS LA DOMINATION OTTOMANE***

OANA RIZESCU

1. LE PROPOS

Chercher à identifier la transformation juridique dans la société roumaine traditionnelle dominée par la « loi du pays » et politiquement soumise à l'Empire ottoman pose bien des problèmes. Quelles méthodes faut-il employer pour parvenir à des énoncés vérifiables sur les changements sociaux et juridiques ? Le matériel qu'on propose pour l'analyse est fourni avant tout par les documents de la chancellerie valaque du XVII^e siècle. On analysera le sens des certaines formules comprises dans les chartes princiers : *pământul este al împăratului dajnic* [la terre est redevable à l'empereur] et *rămășițele de la domni* [les restes des impôts à rassembler lors du passage d'un prince à l'autre], en les corroborant avec l'usage du serment remontant à l'instauration même de la suzeraineté ottomane et le paiement du *kharaci*. À l'époque, le pays de Valachie était, selon les mots mêmes du sultan : « mon État au même titre que mes autres États et ses sujets aussi mes serviteurs tributaires ». On montrera comment le processus d'étatisation et de rationalisation des pratiques juridiques est intimement lié au phénomène de la domination ottomane et des stratégies que le prince régnant et la classe politique « des boyards » adoptent pour maintenir leur statut d'autorité interne. Les exigences concernant le paiement du tribut imposent de nouvelles réglementations sur la propriété de la terre et, en même temps, un contrôle contre l'évasion fiscale. En conséquence, l'État s'impose largement dans la réglementation juridique des dettes matérielles et des contrats conclus entre les personnes privées. Antérieurement réglementés au niveau des communautés villageoises, par l'intermédiaire des institutions spécifiques à celles-ci, les conflits privés concernant les contrats et les dettes entrent de plus en plus dans l'aire de compétence de la justice étatique. Cette

* Texte présenté au colloque international *Souveraineté ottomane et autonomie provinciale. Statut juridique et dynamique politique au Maghreb et dans les Balkans (XVI^e-XIX^e siècles)*, Tunis, 30-31 octobre 2009, organisé par le Centre d'Études et de Recherches Economiques et Sociales (Tunis) et l'Institut d'Histoire « Nicolae Iorga » (Bucarest).

dernière exploite ces compétences élargies pour accroître son autorité. Et l'extension de l'autorité s'accompagne du développement adéquat des structures étatiques, du point de vue de la professionnalisation et de la continuité.

Ainsi, les relations politiques, le statut tributaire du pays, les responsabilités communes de tous les fonctionnaires autour du tribut ont eu un impact sur le droit : le changement social qu'elles entraînent génère un changement dans la structure sociale et dans les opinions à propos des dispositions juridiques ; ces opinions et attitudes qui forment une part de la culture juridique, entraînent à leur tour des changements dans le comportement social – dans les demandes concrètes relatives aux institutions qui font le système juridique. Le système juridique est forcé par sa position exposée, de faire un certain type de réponse aux demandes sociales.

2. LE CONTEXTE HISTORIQUE. AVANT L'« ÉTAT-JUGE »

Le XVII^e siècle représente un terrain de recherche adéquat pour comprendre la société traditionnelle sous ses formes autochtones, avant le processus d'acculturation à grande échelle qui se produit au XIX^e siècle. Même le régime phanariote¹ modifie de manière substantielle les structures du monde traditionnel roumain. La situation particulière dans laquelle sont placés les princes d'origine étrangère a déterminé un comportement politique spécifique de leur part. Ils introduisent une série de réformes dont le but est d'intensifier l'exploitation économique des provinces au bénéfice de l'Empire ottoman, mais l'inspiration de celles-ci est, au moins partiellement, occidentale. Également, le XVII^e siècle se présente comme une période privilégiée du point de vue de notre démarche juridique, par rapport à l'étape historique antérieure. Encore une fois, ce fait découle des formes d'exercice de la domination ottomane. En dépit du fait que l'intégration des pays roumains dans le système de domination ottomane commence au XV^e siècle, elle n'arrive à atteindre l'intérieur de la société que dans la deuxième moitié du XVI^e siècle. Même après cette date, on enregistre une période de puissante contestation de cette autorité, au temps du règne de Michel le Brave (1593-1601), et depuis les années vingt de la première moitié du XVII^e siècle on trouve la relation entre les Roumains et les Ottomans stabilisée et les mécanismes de la domination ottomane dans ses formes classiques.

L'intégration de la Valachie dans le système de domination ottomane a, au niveau des relations sociales et politiques, deux conséquences majeures, apparemment contradictoires. D'une part, le pouvoir princier affermit au fur et à mesure que le prince est investi par le sultan avec la fonction de garant de l'autorité impériale en Valachie. En utilisant dans ce pays les mécanismes de la domination indirecte, la

¹ Introduit en 1711/1714 et qui perdure jusqu'en 1821, il se caractérise par l'administration des deux pays comme des quasi-provinces de l'Empire ottoman, par l'intermédiaire de princes d'origine grecque nommés directement par le sultan, sans le concours de la classe politique autochtone.

Porte souhaite privilégier le maintien et la consolidation d'une autorité centrale responsable du paiement du tribut et de la bonne administration du pays. D'autre part, se poursuit la consolidation de la classe des boyards du point de vue de leurs ressources économiques et de leur statut social, car les domaines des boyards s'agrandissent même si les relations entre ces derniers et les paysans s'aggravent au fur et à mesure que la noblesse devient responsable du prélèvement accru de produits et d'argent destinés aux Ottomans. Sous l'impact de ces influences ottomanes, les relations internes entre les boyards et le prince perdent lentement le caractère de relations de dépendance personnelle, en évoluant vers des relations hiérarchiques proprement dites, entre les fonctionnaires et l'autorité publique incarnée par le prince.

3. LES DONNÉES. LA LÉGITIMITÉ DU POUVOIR ET LE SERMENT

Dans les documents de chancellerie, la titulature des princes fait référence à « la grâce de Dieu » et à l'incarnation terrestre de cette volonté divine, le « puissant empereur ». La soumission d'un pays chrétien à l'autorité musulmane « d'une autre loi » n'a pas été vue comme une contradiction et les chroniques roumaines appellent les Ottomans « les vrais continuateurs des empereurs byzantins »². Le terme roumain pour la soumission politique est d'ailleurs *închinare* qui appelle aussi le signe de croix que les fidèles orthodoxes font devant les icônes des églises. Le sultan ottoman, le prince régnant et les boyards se sont engagés à respecter les « capitulations », c'est-à-dire « les traités de paix » établis entre la Valachie et l'Empire après les confrontations militaires du XV^e siècle, par lesquelles, en échange d'un tribut en argent et d'une politique extérieure régentée, la Valachie a pu garder son statut autonome. La reconnaissance symbolique de cette puissance est marquée par le geste du prince qui baise la main³ et les vêtements du sultan. Il « met la tête » à la disposition du sultan qui peut l'exécuter au cas de désobéissance. Le pardon du sultan s'exprime parfois par une simulation d'exécution publique où le sultan accorde une nouvelle chance seulement à celui qui est prêt à perdre sa vie pour sa faute. Le serment unit le prince, les boyards à leur prince et tous à leur empereur et la fidélité est renouvelée au début de chaque nouveau règne. Il marque une faiblesse des articulations institutionnelles et des structures politiques, en ne liant les gens entre eux que par une confiance réciproque.

« Ainsi, l'empereur leur dit : 'Voilà que je l'ai donné dans vos mains et vous dans les siennes et Dieu au milieu de vous. Donc si vous lui faites une trahison (*hiclesug*), ou si c'est lui qui la fait, Dieu vous perd de la

² Radu Popescu, *Istoriile domnilor Țării Românești* [Les histoires des princes valaques], Constantin Grecescu (éd.), Bucarest, 1963, p. 6-7 : « Le lignage d'Ottoman d'où il descend et comment s'est élevé tant » : « donc on pourrait dire qu'avec justesse les Turcs tiennent l'empire de *Țarigrad*, car celui-ci a appartenu aux empereurs Comnènes ».

³ *Ibidem*, p. 97, le règne de Matei Basarab; p. 111, la confirmation par la Porte du prince Constantin Serban; p. 136, l'imposition par la Porte d'une nouvelle confirmation après trois ans de règne.

surface de la Terre avec tout votre lignage'. Et ils disent tous : 'Amen !' Et ils ont juré le serment à Vlad voïvode [...] et ils ont reçu une grande armée pour aller au pays. Et s'ils sont arrivés au Danube, ils ont rendu un serment devant le Mehmet, pacha du Danube et tout le lignage des Basarab a dit ainsi : si nous trahissons (*vom umbla cu hicleşug*), que périclent notre nom et notre lignage. Amen ! »⁴.

C'est qui est promis par le serment est en fait l'assurance d'un *statu quo* ancien, la paix et la sûreté. Il s'agit d'un engagement du prince pris au moment de la nomination de protéger ses sujets qui donnera après l'efficacité aux réclamations des boyards à la Porte contre un mauvais règne :

« Et tous les boyards et tous les militaires (*roşii şi slujitorii*) se sont soumis au prince et ils lui ont rendu un grand serment pour le servir avec justice. Et après ça, ils se sont reposés (*odihni*) en paix »⁵.

L'équivalent du serment chrétien dans la gestuelle ottomane est la prosternation aux pieds du sultan et le baiser en signe d'hommage. On constate l'utilisation d'un double discours, l'un local, construit autour des éléments chrétiens, visible dans les représentations iconographiques du monarque (voir la couronne, les vertus impériales) ou dans les arguments des « tyrannicides » formés dans les chroniques des boyards ; l'autre soutenu à Constantinople, bâti autour des éléments contractuels, des garanties politiques et des charges politiques précises. Le pouvoir apparaît donc comme le résultat d'une lutte.

La domination, qui est une notion centrale de la théorie politique contemporaine, est la chance objective qu'a un ordre d'être obéi. Une contrainte physique ne relève pas de la domination : celle-ci suppose un acquiescement du dominé au commandement, c'est-à-dire la reconnaissance de la légitimité de l'ordre émis. Max Weber distingue trois types de légitimité⁶, qui ne se rencontrent jamais à l'état pur : légitimité traditionnelle, où un ordre est suivi en raison de la croyance dans le caractère sacré de la tradition ; légitimité charismatique, où l'on obéit à un ordre émanant d'une autorité jugée exceptionnelle (d'origine divine, par exemple) ; légitimité légale (ou bureaucratique ou rationnelle), où l'obéissance tient au fait que l'ordre appartient à une loi (ou un règlement) mise en œuvre par une autorité elle-même investie par une loi. Roi, prophète et fonctionnaire sont les trois visages politiques de la légitimité qui nous sont proposés.

Il serait peut-être un peu hâtif de prétendre que l'État valaque s'est réellement substitué au prince. Mais l'État a occupé ici une place non pas supérieure mais

⁴ *Istoria Țării Româneşti. Letopiseşul cantacuzinesc* [Histoire de la Valachie. La chronique des Cantacuzène], Constantin Grecescu et Dan Simonescu (éds.), Bucarest, 1960, l'élection du prince Neagoe Basarab.

⁵ *Ibidem*, p. 89.

⁶ Max Weber, *Économie et société*, vol. 1, « Les catégories de la sociologie », Paris, Plon-Pocket, 1995, p. 289 et ssq.

intermédiaire entre la totalité sociale et la Porte ottomane, le faisant davantage ressembler à une *interface* entre l'individu, et surtout sa propre société. C'est cette relation particulière de subordination externe qui caractérise et explique la situation d'enfermement que le prince ressent en se fondant dans l'État.

Dans cette évolution complexe, on s'efforce aujourd'hui de déterminer à quel moment la complexité de l'organisation et de l'autonomie du pouvoir permet de parler d'État. Or le pouvoir princier valaque dans sa relation avec la Porte converge vers une définition non juridique, plutôt constructiviste, qui définit l'État comme une entité régulatrice autonome émergée d'une nécessité régulatrice globale. On ne peut dire précisément ce que c'est l'État, mais il possède une existence procédurale (des effets matériels sont directement imputables à son existence : des hommes commandent et d'autres leur obéissent, ces derniers s'accordent et les autres cessent ou continuent de commander, etc.). C'est donc en premier lieu par les effets de ses éléments qu'on essayera de décrire l'État valaque.

« La terre est redevable à l'empereur »

À chaque changement de voïvode, le texte du firman rappelle rituellement au prince nouvellement nommé ses devoirs et obligations envers le suzerain turc, sous peine de perdre sa légitimité et d'être chassé. Ces firmans d'investiture semblent bien être la seule forme connue de texte légal ou juridique définissant par écrit les grandes lignes de la politique ottomane vis-à-vis d'un pays tributaire. Les autres aspects du « pacte » entre le suzerain ottoman et le vassal valaque sont liés très probablement aux conventions non écrites ou à la coutume. L'historiographie roumaine a longtemps débattu la question de l'existence effective d'actes où auraient été consignés par écrit, en des termes légaux, les droits et obligations de la Valachie vis-à-vis de l'empire ottoman. Certains historiens ont exprimé l'idée qu'il serait illusoire d'attendre de ces textes une énumération détaillée, en termes juridiques, des obligations qui incombaient à chaque partie, en dehors du statut du *Dâr al-ahd* (mot arabe signifiant approximativement, « Demeure de la trêve » ou « Demeure de l'accord de paix »), car il est notoire, selon les exemples déjà connus, que les *capitulations* de la Valachie se bornaient à notifier les conditions générales d'un traité⁷. Néanmoins, l'absence de textes formels laisse place à la coutume. De fait, la coutume non écrite permet plus de latitude, comme l'imposition sans ambages de nouvelles règles, mais aussi un espace de jeu qui peut être utilisé par les acteurs politiques en fonction de leurs intérêts immédiats.

⁷ Mihai Maxim, *L'Empire ottoman au nord du Danube et l'autonomie des Principautés Roumaines au XVI^e siècle. Études et documents*, Istanbul, 1999, p. 53; Voir aussi Mihnea Berindei et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman et les pays roumains, 1544–1545. Études et documents*, Paris-Cambridge, 1987.

Cette marge de manœuvre offre aux Ottomans la possibilité de s'arroger des « droits » qu'ils n'ont jamais eus auparavant. Mais les princes verront aussi quelque avantage à l'absence d'un cadre légal bien défini en exploitant, dans leur propre intérêt, la cupidité des fonctionnaires ottomans. Il en résultera que « la loi du pays » comportera de nombreux précédents qui pourront être invoqués en tout temps pour légitimer n'importe quelle action. D'une rhétorique ottomane concernant les rapports politiques, les princes passeront à une mise en pratique des principes. Parmi ces principes généraux qui portent sur le statut du pays, mais qui finiront par modifier les rapports entre la loi et la coutume dans le pays, il y a le principe du « pays tributaire ». Il est formulé par le sultan Soliman le Magnifique lui-même en ces termes :

« Le pays de la Valachie est mon état au même titre que mes autres états et ses sujets sont aussi mes serviteurs tributaires. Tu [*i.e.* le prince] agiras envers eux avec ménagement et conciliation ; tu seras vigilant et attentif pour assurer l'ordre et la protection du pays, la paix et la sécurité, la prospérité et la satisfaction des sujets. Tu gouverneras avec justice et par de bonnes mesures, de telle sorte que mes états retrouvent bien-être et prospérité et que mes sujets vivent en état de paix sous le règne de mon auguste Félicité »⁸.

De ce statut de pays tributaire, découlent plusieurs conséquences : la terre et les sujets du prince sont aussi la terre et les sujets du sultan. Au nom d'un mauvais gouvernement, le sultan pouvait destituer n'importe quel prince. Dans ces conditions, l'accusation des boyards contre leur prince, de mauvaise administration, ou de « tyrannie »⁹, leur offre une arme politique. Inversement, les princes trouvent dans ce principe la justification d'exécutions de boyards en tant que traîtres qui ne respectent pas l'ordre dans le pays.

Le premier prince désigné directement par la Porte¹⁰, Mircea le Pâtre, en payant un bakchich d'un million d'aspres¹¹, est resté dans l'histoire comme un ennemi farouche de grandes familles nobiliaires de Valachie qu'il fit massacrer dans des proportions inouïes. En Mircea, les Turcs ont trouvé pour la première fois un prince rompu à leurs coutumes puisqu'il a passé une partie de sa vie dans leur pays¹².

⁸ Mihnea Berindei et Gilles Veinstein, *op. cit.*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 202.

⁹ Constantin Dobrilă, *De la reaua domnie la tiranie. Studiu asupra imaginarului politic medieval* [Du mauvais règne à la tyrannie. Étude sur l'imaginaire politique médiéval], dans *RI*, tom XIII, n°s 3–4, 2002, p. 83–98). Pour un modèle d'incorporation des idées chrétiennes dans un discours politique moderne voir Robert Zaller, « The Figure of the Tyrant in English Revolutionary Thought », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 54, n° 4 (Oct., 1993), p. 585–610.

¹⁰ Constantin Rezachevici, *Cronologia critică a domnilor din Țara Românească și Moldova: 1324–1881*, vol. 1: Secolele XIV–XVI, București, Editura Enciclopedică, 2001, p. 224.

¹¹ Apparemment, le premier cas de corruption (*rushfêt*) attesté documentaire dans l'Empire ottoman.

¹² Mihnea Berindei et Giles Veinstein, *op. cit.*, p. 56.

La traduction de la formule (*pământul este al împăratului dajnic*) soulève certains problèmes à cause de l'utilisation de l'ancien mot « *dajnic* ». Dans une traduction libre, la formule pourrait signifier « la terre est de l'empereur et ce dernier est celui qui impose les prélèvements (*dajdii*) ». Comme la terre est celle qui est « *dajnic* », cette formule peut être lue « *pământul dajnic este al împăratului* » : « seule la terre qui doit des impôts est/ appartient à l'empereur ». Et non n'importe quel type de terre. « *Dajnic* » vient du substantif « *dajdii* », et « *dajdii* » est le terme générique qui désigne en roumain les anciens impôts d'une manière très générale (dîme, redevance, taille). Le seul « impôt » que le pays doit à l'empereur est le *kharaci*. Le prince roumain aurait dû déclarer « la terre est « *kharacică* » (doit le *kharaci*) à l'empereur ». Évidemment, la terre est liée intimement aux gens et la formule met en relation l'empereur et la terre par l'intermédiaire des gens qui l'exploitent et du prince qui les gouverne. En utilisant le terme *dajnic*, qui désigne les impôts au sens général du terme, car la terre doit aussi des *dajdii* au prince roumain, il me semble que le prince roumain a voulu dire que la légitimité de lever les impôts incombe à l'empereur. Au nom de ce principe externe, qui découle d'un rapport de type politique, le prince confisquera les terres des sujets coupables d'incapacité de paiement. Au nom de ce principe, le prince va briser les anciens droits de préemption qui grèvent la propriété en Valachie. Il traduit aussi la position du prince, le garant pour la Porte du tribut à verser, car toutes les *dajdii*, tous les impôts sont dus finalement à l'empereur.

« Rămășițele de la domni » [Les restes des impôts à rassembler lors du passage d'un prince à l'autre]

La formule d'époque désigne les dettes contractées envers un certain prince, dans l'exercice des fonctions fiscales, par les membres de l'appareil de l'État, dettes qu'ils doivent acquitter envers le prince suivant. Cette pratique prouve que la dette est contractée envers la monarchie et non envers un certain prince.

Le principe sur lequel on se base pour faire cette opération a une origine coutumière et il est synthétisé sous la forme : « comment est la loi des princes pour recueillir les restes (*rămășițele*¹³) des autres princes, de l'un à l'autre »¹⁴. Le principe transcende la conjoncture politique et semble créer un engagement responsable du fonctionnaire par rapport à la norme juridique. Au XVII^e siècle, la légitimité de l'imposition fiscale a son origine dans la coutume du pays et le droit des princes. Auparavant, cette coutume découlait de la responsabilité imposée par la Porte à

¹³ On remarque l'utilisation du terme *rămășiță* pour la récompense des services militaires ou prestations artisanales. Voir Monica Mihaela Busuioc, *Munca și răsplata ei. Secolele XVII–XVIII. Studiu de terminologie* [Le travail et sa récompense. XVII^e–XVIII^e siècles. Étude de terminologie], vol. 1, Bucarest, 2001, vol. I, p. 64.

¹⁴ *Catalogul documentelor Țării Românești din Arhivele Statului* [Le catalogue des documents de la Valachie dans les Archives d'État], vol. III (1621–1632), Doina Duca-Tincuțescu et Marcel Dumitru Ciucă (éds.), Bucarest, 1978 ; n° 309, 3 jan. 1624.

tous les princes, de bien s'acquitter du *kharaci*. Pour trouver les traces de cette coutume, on doit se référer à un usage remontant probablement à l'instauration même de la suzeraineté ottomane, mais attesté seulement dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Le pays de Valachie était, selon les mots mêmes du sultan, « mon État au même titre que mes autres États et ses sujets aussi mes serviteurs tributaires. [...] Tu gouverneras avec justice et par de bonnes mesures, de telle sorte que mes États retrouvent bien-être et prospérité et que mes sujets vivent en état de paix sous le règne de mon auguste Félicité »¹⁵.

Lorsque Soliman le Législateur confirme la nomination du prince Mircea le Pâtre en 1545, après la destitution de Radu Paisie, il confère au nouveau nommé non seulement l'obligation d'acquitter le tribut, mais, parce que le règne de son prédécesseur est survenu avant la fin du prélèvement du tribut, d'acquitter en bonne et due forme ce tribut restant et toute autre obligation.

La paix du sultan est assurée par le paiement du tribut et le firman confirme chaque fois cette entente entre le sultan et le prince valaque :

« [...] à présent, tu as envoyé une lettre à mon seuil sublime dans laquelle tu fais savoir que lorsque tu as pénétré muni de mon firman auguste dans le pays de la Valachie, toute la population est allée au devant de mon étendard impérial et a témoigné de son obéissance et de sa soumission »¹⁶.

4. LES INTERPRÉTATIONS. L'EXERCICE FISCAL ET LA CHOSE PUBLIQUE

C'est le prince qui est le garant de l'exécution du tribut et qui assure la continuité du régime politique. Le tribut du prince destitué est toujours une source de préoccupation pour le sultan, car il craint qu'il soit détourné¹⁷, mais malgré cette manifestation d'inquiétude qui transparaît dans une importante correspondance entre la Porte, les princes et les fonctionnaires turcs nommés pour surveiller ces opérations, on n'a jamais « légiféré » en ce sens. Les chiffres exacts consignés dans des actes autres que les ordres, auraient pu être invoqués comme motif de plafonner le paiement à certaines sommes fixes. De même, lorsque les princes cherchent à poursuivre la même chaîne, ils essaient de reconstituer les responsabilités en s'approchant du dernier débiteur. Lorsque le tribut est en retard ou les obligations en produits (sel, mouton, miel, etc.) se font attendre, le sultan responsabilise le prince¹⁸. Comme il existe toujours le danger potentiel que celui-ci s'enfuit en Transylvanie ou ailleurs avec le tribut, les ordres de destitutions sont précédés d'ordres adressés aux fonctionnaires ottomans de surveiller la route prise par le

¹⁵ Mihnea Berindei et Gilles Veinstein, *op. cit.*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 202.

¹⁶ *Ibidem*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 201.

¹⁷ *Ibidem*, doc. n° 32, 21 fév. 1545, p. 181.

¹⁸ *Ibidem*, doc. n° 55, 29 mars 1545, p. 197.

prince démis et d'intervenir si celui-ci ne se dirige pas vers Istanbul¹⁹. Il nous semble également que le conseil princier est rendu responsable avec le prince et toute l'équipe des « conseillers » change à chaque nouvelle nomination. Selon les registres du trésor – « *catastihale* » – dans les périodes de faux interrègne, lorsque le titulaire de la fonction princière n'est pas dans le pays, certains boyards de confiance le remplacent et exécutent en son nom le contrat général des dettes envers l'État. Par imitation, à notre avis, le modèle sera imposé de haut en bas à l'ensemble de l'appareil de l'État et utilisé dans les relations sociales qui supposent des dettes. Le garant payant de droit commun nous semble-t-il, trouve sa force dans ce filet d'obligations qui se dresse au niveau macro politique. De même, par l'usage du mécanisme des « solidarités imposées » ou des responsabilités verticales dans le système d'État, la garantie sera imposée par les « couches porteuses » de culture juridique, notamment par les jureurs, horizontalement, dans les relations sociales en dehors de la hiérarchie et également pour d'autres tâches que le tribut. Un ordre du sultan se référant à l'obligation qui incombe à la Valachie d'envoyer certains produits en régime de vente de monopole, illustre, me semble-t-il, le mécanisme que je viens de présenter :

« [...] un an s'est écoulé depuis ce temps-là et on ne sait pas quelle partie des cent mille moutons en question est arrivée et comment. [...] En effet, les 100 000 moutons qui sont commandés chaque année viennent en sus des précédents et il convient qu'ils soient acheminés par des hommes à toi et vendus en présence de leurs propriétaires ou de représentants de ces derniers »²⁰.

Le circuit interne de la levée des impôts et des taxes sera assuré, du point de vue juridique, par un système de garanties et de responsabilités entre les membres de la hiérarchie et aussi par la valeur accordée au contrat accompagné de sûretés personnelles. Pour asseoir les bases d'un droit public, le prince mettra en évidence des techniques juridiques qu'il utilise déjà dans le jugement des litiges privés. Le système des obligations légales et des dettes qui en découlent est utilisé pour légitimer la mise en application de la politique fiscale et, dans le même temps, la construction d'un ensemble d'institutions destiné à assurer la levée des impôts – une bureaucratie *avant la lettre*. Et du haut en bas, les garanties de paix, de comparutions, etc., finiront par se transformer de plus en plus en garanties de paiement. La légitimité du contrat social qui s'établit entre le prince et le pays en

¹⁹ *Ibidem*, doc. n° 38, 27 fév. 1545, p. 185: « le voïvode a demandé un ordre sacré pour que personne ne lui crée de difficultés sur la route [...] lorsque ledit voïvode pénétrera dans le qaza dépendant de chacun d'entre vous, personne ne lui causera de difficultés, et que parvenant sain et sauf à mon seuil de félicité, il puisse arriver jusqu'à moi ». Ici en particulier c'est à la suite de la demande du prince qui craignait pour sa vie. Mais les ordres du sultan confirment que le chemin sera sûr.

²⁰ *Ibidem*, doc. n° 28, 6 fév. 1545, 178–179.

matière d'obligations fiscales est conférée par la coutume du pays, qui reconnaît la fonction dirigeante et protectrice du prince et le droit de percevoir taxe et impôt. Parce que le prince et le pays politique ont reconnu la soumission envers les Turcs, la conséquence de ce rapport de soumission est aussi légitime : le paiement du tribut. L'intérêt d'État en matière fiscale est promu à partir de la nécessité d'assurer le tribut annuel. La raison invoquée aussi dans le jugement princier, sans être développée de manière doctrinaire, est que « la terre est redevable de l'empereur – *țara este a împăratului dajnic* –, celui qui va payer les impôts afférents à cette terre, est celui qui en sera l'héritier ».

Au niveau du discours des documents, on ne rencontre pas l'idée de cette solidarité assumée collectivement, mais peut-être une analyse de certaines pratiques concernant les dettes et les garanties et leurs contextes d'utilisation nous amènera-t-elle à une autre occasion à prouver d'une autre manière l'interprétation que nous proposons.

5. CONCLUSIONS

Dans ce contexte général de maniement des moyens pour assurer le tribut, le prince paye rarement ses serviteurs. Il les autorise à percevoir des droits princiers, tout en permettant une marge bénéficiaire. Ce faisant, il leur laisse en même temps le soin d'organiser les modalités de perception de ces droits. Aussi, la vénalité commence-t-elle par l'affermage de ces opérations. Ainsi existe-t-il une multitude d'encaisseurs, c'est ce qu'on appelle le monde autour du tribut et des dettes, des gens bien nantis qui achètent le droit de manier les revenus du prince. Rien ne les empêche de s'en servir à leur gré, pourvu qu'ils déboursent ce dont le prince a besoin à temps. Si l'on excepte le grand trésorier, le deuxième trésorier, certains logothètes du trésor et le *cămăraș* – le responsable de la fortune privée du prince – qui peuvent être nommés par le prince, l'ensemble des personnes subordonnées à ceux-ci sont suppose-t-on, des propriétaires de terre, des boyards ou une clientèle de grands boyards. Sans leur concours, le système fiscale de la Valachie ne peut pas fonctionner. L'organisation de l'appareil judiciaire par des structures de pouvoirs de plus en plus élaborées marque le lent passage en Valachie de la gestion privée des litiges à leur contrôle par l'autorité publique. Cette lente « modernisation » des structures traditionnelles s'appuie tout à la fois sur une rationalisation organisationnelle, une élaboration normative générale autour de l'idée de contrat et une construction de corps spécialisés. Elle dépend de l'action centralisatrice soutenue par la *domnia* et suppose des structures économiques et fiscales solides. Dans la description qualitative des documents, j'ai utilisé surtout des catégories sociologiques : contrat, statut, professionnalisation, bureaucratie. L'utilisation de concepts forgés ailleurs, dans d'autres champs disciplinaires, m'a permis d'éviter d'autres, beaucoup plus utilisés dans la période communiste dans l'historiographie roumaine : mode de production asiatique, lutte de classe, féodalisme,

servage, domaine, etc. Je n'ai pas eu l'intention de présenter une thèse polémique. Malgré le fait que j'aie tiré un grand profit des recherches socio-économiques de l'historiographie roumaine dite « matérialiste », je trouve que les interprétations théoriques ont été dénaturées par la mise en valeur exclusive du facteur économique.

Max Weber permet une distinction entre classes sociales, groupes de statut et partis politiques, trois types de hiérarchie qui correspondent aux ordres économiques, sociaux et politiques²¹. À la différence de Marx, les *classes* ne sont qu'une forme particulière de la stratification sociale. Elles regroupent des individus ayant des chances égales d'accès aux biens et à certaines conditions de vie matérielle : simples agrégats d'individus regroupés à partir de critères logiques, elles ne constituent pas de véritables communautés ayant conscience de leur unité. L'utilisation du concept de statut permet de saisir tant les ressemblances entre divers comportements juridiques que ceux qui séparent diverses catégories de personnes. Les *groupes de statut* se différencient du point de vue de prestige et de l'honneur qui dépend à la fois de facteurs objectifs (naissance, type d'instruction) et d'éléments subjectifs (considération sociale, réputation). Les groupes de statut se distinguent les uns des autres par des modes de consommation et des pratiques culturelles différenciées, c'est-à-dire par des styles et des *modos* de vie (par opposition à des *niveaux* de vie). Dans ces principes de hiérarchisation, le groupe de statut possède une consistance déterminante : c'est le lieu d'acquisition et de partage des valeurs, des normes de comportements et des pratiques significatives qui les spécifient. Le choix des valeurs qui incombe à l'individu se réfère implicitement à son groupe de statut. La participation à la promotion de telle ou telle valeur dépend de ce groupe. D'où l'importance pour Weber, des « couches porteuses » définies non pas comme les porte-paroles des intérêts de classe, mais comme porteurs des valeurs et d'une éthique qui se marie avec une situation sociale²². L'ambiguïté du terme de *boyard* dans les documents roumains me facilite l'appropriation de ce concept dans l'interprétation générale.

L'uniformité des pratiques juridiques qui sont en effet les mêmes pour tous les groupes sociaux roumains, facilite l'action centralisatrice du prince au bénéfice de son commandement. Les mêmes valeurs juridiques sont donc susceptibles d'orienter l'action sociale à condition d'être portées par des groupes sociaux et inscrits dans des cadres institutionnels. J'interprète l'intégration des jureurs des communautés traditionnelles dans les procédures d'enquête de l'appareil judiciaire comme le liant humain qui assure dans la société roumaine la circulation de valeurs et un « droit sans juriste »²³.

²¹ Max Weber, *Économie et société*, vol. 1, *Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon-Pocket, 1995, p. 391–400.

²² Idem, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, version électronique réalisée à partir de l'édition 1905, p. 11, 36, 92. Pour les différences entre la « mode », l'usage et la coutume voir Idem, *Économie et société*, *op. cit.*, vol. 1, p. 61–64.

²³ Jean Gaudemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, 1997, p. 1–61.

La manière coutumière de concevoir la « norme » dans la société valaque soulève le problème des mécanismes procéduraux concrets par lesquels se réalise l'ordre. La question est de savoir comment caractériser la base sur laquelle le prince parvient effectivement à sa décision. Le juge peut-il tirer sa décision de principes du système juridique, qui peut apparaître à tous comme justifié objectivement, ou lui faut-il recourir à un « fort » pouvoir discrétionnaire qui fait de lui un « législateur » qui n'est pas lié par une histoire juridique du système ?

Ainsi, les relations politiques, le statut tributaire du pays, les responsabilités communes de tous les fonctionnaires autour du tribut ont un impact sur le droit : le changement social qu'elles entraînent génère un changement dans la structure sociale et dans les opinions à propos des dispositions juridiques ; ces opinions et attitudes qui forment une part de la culture juridique, entraînent à leur tour des changements dans le comportement social – dans les demandes concrètes relatives aux institutions qui font le système juridique. Les mêmes techniques juridiques, les contrats et les garanties s'imposent. Le système juridique est forcé par sa position exposée, de faire un certain type de réponse à ces demandes sociales. D'une manière ou d'une autre, il y aura une réponse, même si elle est négative. Les demandes seront entendues, traitées d'une certaine façon, et très souvent, une certaine sorte d'acte juridique sera produit. Dans l'utilisation des sûretés personnelles dans les pratiques juridiques et l'adaptation de la garantie par le prince pour imposer la responsabilité collective de son appareil administratif juridique dans le prélèvement du tribut, on ne sait pas jusqu'à quel point les institutions juridiques transforment les demandes sociales dans le processus par lequel elles le saisissent. Cela veut dire que les institutions altèrent la véritable nature et la signification des demandes sociales.

Générée en grande partie par la domination ottomane, cette dynamique du changement de tendance modernisatrice est, néanmoins, inhibée par l'action de cette même domination ottomane. Extrait du cadre des relations traditionnelles dans le but d'assurer le paiement du tribut, l'État valaque ne peut pas poursuivre son développement au-delà du rôle d'intermédiaire qui lui est attribué par la Porte. Soucieuse de la consolidation partielle du pouvoir princier, la Porte choisit en faveur des contestations des boyards contre le même pouvoir. En même temps, la noblesse oscille entre la fidélité envers la fonction publique et le rôle d'arbitre entre le prince et la Porte. Cette fracture à l'intérieur de la société, stimulée de façon permanente par la Porte, empêche le développement de l'État et des relations sociales loin d'un certain stade d'évolution. Enfin, au début du XVIII^e siècle, sous la pression de certains facteurs historiques, la Porte ottomane choisit la modification du régime politique par l'introduction du système phanariote.